

Mise à jour de l'implantation Cas par cas (décision n°2024 – 013776)

Projet de centrale photovoltaïque au sol de Condom

Commune de Condom (32100)

Lieu-dit « Le Forestier »

Fait à Montpellier le 27 mars 2026



apexenergies

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
2. PLAN DE MASSE ET CARACTERISTIQUES DE LA CENTRALE	4
2.1. PLAN DE MASSE INITIAL	4
2.2. PLAN DE MASSE MIS A JOUR	5
2.3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET SYNTHESE DES MODIFICATIONS.....	6
2.3.1. <i>Points de livraison</i>	7
2.3.2. <i>Structures</i>	7
2.3.3. <i>Piste d'exploitation et clôture</i>	8
3. ANNEXES	9
3.1. ANNEXE 1 : DISPENSE D'ETUDE D'IMPACT INITIALE.....	9

1. Objet de la consultation

1.1. Objet de la consultation

Dans le cadre du développement du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Condom (32100) dans le département du Gers, APEX ENERGIES souhaite consulter l'Autorité environnementale afin de vérifier que la mise à jour du plan de masse n'affecte pas la décision initialement émise sur le projet.

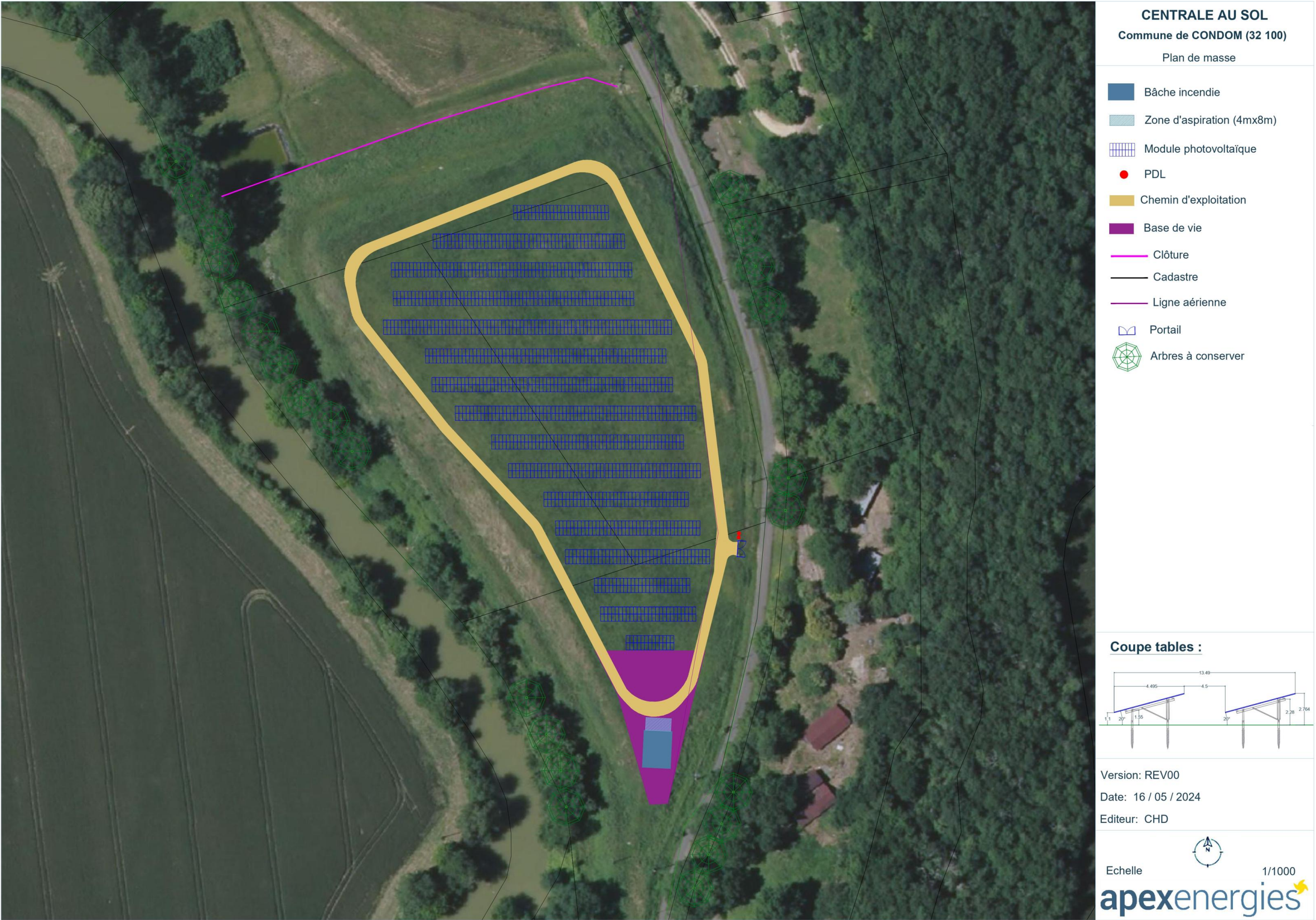
Pour rappel, après examen du projet, l'Autorité environnementale a conclu, en date du 17 octobre 2024, que le projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact (*cf. Annexe 1*).

Cette consultation intervient dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme (Déclaration préalable modificative). Des modifications sur le projet sont prévues, sans impact notable sur l'environnement. Il s'agit uniquement d'optimisations techniques et n'entraînent pas d'extension de l'emprise foncière du projet, ni de modifications des engagements pris en termes de mesures ERC.

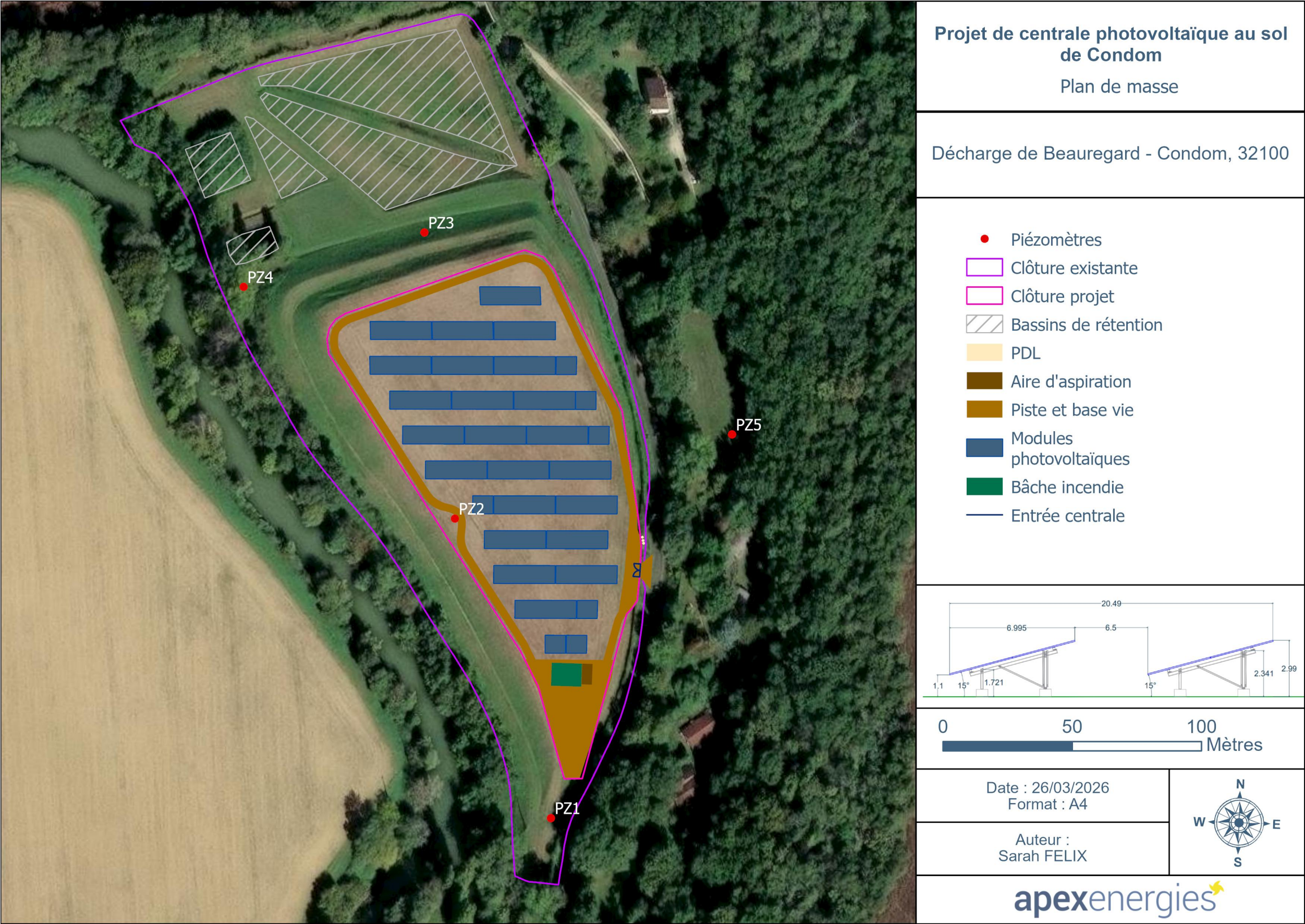
Le présent document présente les mises à jour de l'implantation afin de permettre à l'Autorité environnementale de se positionner.

2. Plan de masse et caractéristiques de la centrale

2.1. Plan de masse initial



2.2. Plan de masse mis à jour



2.3. Caractéristiques techniques et synthèse des modifications

CARACTERISTIQUES GENERALES	PLAN DE MASSE INITIAL	PLAN DE MASSE MIS A JOUR
Points de livraison	2 PDL	3 PDL
Emprise du PDL en m²	< 1	< 1
Parcelles cadastrales interceptées	E 46 - 47 – 48 - 49	E 46 - 47 – 48 - 49
Puissance (kWc) :	997	999
Puissance module (Wc)	650	730
Inclinaison des modules (°) :	20	15
Inter rang (m)	4,5	6,5
Hauteur min (m) :	1,1	1,1
Hauteur max (m) :	2,8	3
Structure d'ancrage :	Pieux vissés ou longrines	Longrines
Structure module	2 panneaux verticaux	3 panneaux verticaux
CONCEPTION CENTRALE	PLAN DE MASSE INITIAL	PLAN DE MASSE MIS A JOUR
Surface totale panneaux (m²) :	3 894	4 187
Nombre de rangées de panneaux	16	11
Emprise du projet	1,23	1,23
Longueur clôture (ml) :	130	507
Surface piste d'exploitation (m²)	1 377	1 473

En résumé :

Les modifications apportées ont pour objectif d’optimiser la production d’électricité tout en conservant une emprise foncière inchangée. Elles s’inscrivent également dans l’évolution des solutions technologiques aujourd’hui disponibles. L’augmentation de la puissance, liée notamment aux performances accrues des modules désormais commercialisés, a conduit à l’ajout d’un poste de livraison.

La principale évolution concerne le changement de structure et de modules. Le choix d’une structure composée de trois panneaux verticaux permet de réduire le nombre de pieux et, par conséquent, l’emprise au sol, tout en augmentant la puissance totale du projet. Les modifications sont présentes plus en détails ci-dessous.

2.3.1. Points de livraison

Compte tenu de la puissance de la centrale, inférieure à 1 MWc, des postes de livraison basse tension seront installés en bordure du site. Les postes de livraison seront installés de façon à rester accessible depuis le domaine public, par ENEDIS. La figure ci-dessous illustre la typologie de postes de livraison qui seront installés :

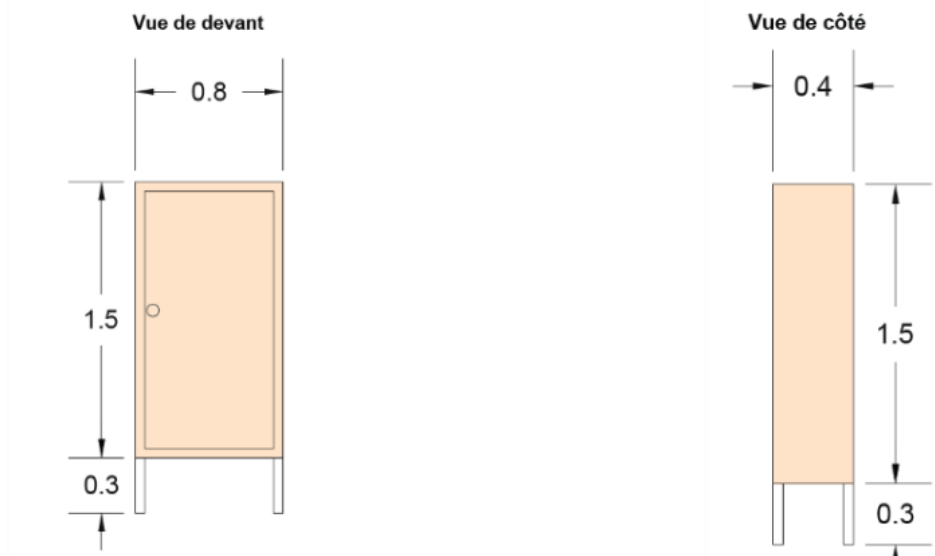


Figure 1 : Plan de coupe des postes de livraison

2.3.2. Structures

La mise à jour du projet prévoit des structures permettant l'installation de trois modules en disposition verticale. L'inclinaison de ces structures a été ajustée à la baisse afin de limiter l'élévation du point haut et ainsi préserver l'intégration paysagère du projet.

Par ailleurs, à la suite du porter à connaissance (AP complémentaire n°32-2025-08-01-0000-05), le recours à des fondations de type longrines a été retenu. Ce choix répond aux préconisations de la Préfecture du Gers, qui a privilégié une solution évitant toute perforation du sol, afin de prévenir les risques de rupture du dôme d'argile recouvrant l'ancienne décharge.

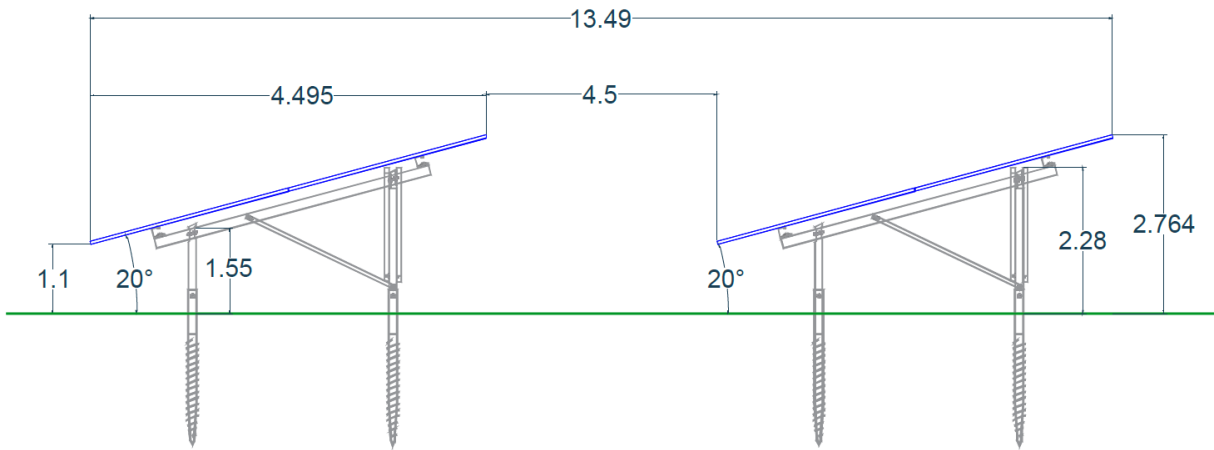


Figure 2 : Structure initiale - Pieux vissés

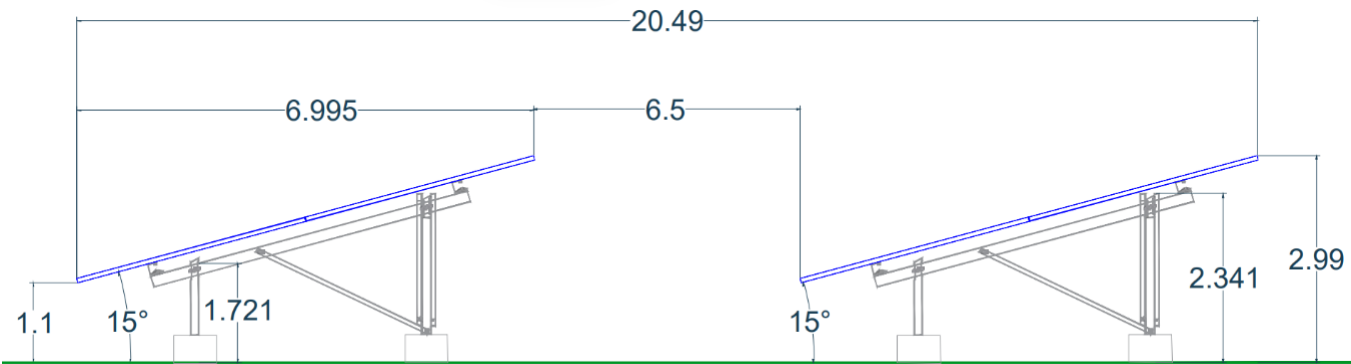


Figure 3 : Structure validée par la Préfecture du Gers

Les structures sur longrines sont conformes aux dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 relatifs à la prise en compte des installations photovoltaïques dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption de calcul de la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers	Caractéristiques du projet de Condom
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas	1,10 mètres
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.	6,5 mètres
Type de clôture autour de l'installation	Grillages non occultants ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée.	Clôture comprenant des passages pour la petite faune.
Type d'ancrage au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m², sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes.	Ancrage par scellement béton de <1m²
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux plateformes techniques.	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable.	Pistes en matériau perméable naturel, de type GNT (Grave non traitée).

Figure 4 : Cohérence du projet vis à vis des critères du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023

2.3.3. Piste d'exploitation et clôture

La piste d'exploitation intègre également le chemin d'accès existant depuis la route de Courrejot, qui n'avait pas été pris en compte dans la version initiale du dossier de cas par cas. Elle permet d'assurer la circulation sur l'ensemble du site, notamment en périphérie, tout en préservant les piézomètres existants. Ces aménagements ont été validés par le SDIS 32 en mai 2025.

Concernant la clôture, l'analyse approfondie des plans de recollement a conduit à privilégier une implantation en périphérie haute du talus de la décharge. En effet, la présence de fossés et de drains en pied de talus rendait inadaptée une implantation en partie basse, qui aurait pu perturber ces dispositifs existants.

3. Annexes

3.1. Annexe 1 : Dispense d'étude d'impact initiale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2024 - 013776 ,**
 - **Centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Forestier" à CONDOM (32) ,**
 - **déposée par APEX ENERGIES ,**
 - **reçue le 16 septembre 2024 et considérée complète le 16 septembre 2024 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2024 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 01 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un parc photovoltaïque de 1,23 ha clôturé pour une puissance installée estimée de 997 kWc, dont la surface des modules projetés est de 3 894 m² ;
- qui comprend :
 - l'installation de 1 534 modules photovoltaïques supportés par des structures fixes, dont la hauteur maximale sera de 2,8 m et minimale de 1,1 m ;
 - la création d'une piste interne pour permettre au SDIS de circuler sur le site ;
 - la création d'une citerne incendie de 60 m³ ;
 - la création d'une clôture ;
- qui relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux réhabilitée ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire d'un point de vue de la biodiversité ;
- dans un secteur où aucune espèce patrimoniale de flore ou de faune n'est identifiée dans la bibliographie disponible ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre des paysages ;
- en dehors de toute zone humide référencée à l'atlas départemental ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du projet sur un secteur anthropisé à très faible enjeu environnemental ;
- de la réalisation d'études géotechniques pour définir le dimensionnement et la définition des structures pour éviter la dispersion de la pollution potentielle ;
- de l'évitement des secteurs présentant des enjeux écologiques ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux prenant en compte la sensibilité de la faune ;
- de la mise en place d'un débroussaillage de la végétation permettant la fuite de la faune ;
- de la mise en place d'une clôture temporaire pour limiter le passage de la faune durant la phase de travaux et d'une clôture perméable à la petite faune pendant l'exploitation ;
- de la conservation des arbres existants et la densification des haies présentent autour du parc ;
- de la mise en place de mesures de suivi pendant la phase travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Forestier" à CONDOM (32), objet de la demande n°2024 – 013776, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Fabienne
ATHANASE
fabienne.a
thanase

Signature
numérique de
Fabienne
ATHANASE
fabienne.athanase
Date : 2024.10.17
18:52:19 +02'00'

